

*Dépôt de documents***AFFAIRES COURANTES**

[Français]

**LES COMITÉS DE LA CHAMBRE**

## JUSTICE ET QUESTIONS JURIDIQUES

**M. Mark MacGuigan (Windsor-Walkerville):** J'ai l'honneur de présenter le 10<sup>e</sup> rapport du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

## PÊCHES ET FORÊTS

**M. Hugh A. Anderson (Comox-Alberni):** J'ai l'honneur de présenter le 4<sup>e</sup> rapport du comité permanent des pêches et des forêts.

[*Note de l'éditeur: Le texte des rapports précités figure aux Procès-verbaux de ce jour.*]

\* \* \*

[Traduction]

**L'ÉNERGIE**

## DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE AVEC L'ALBERTA ET LA SASKATCHEWAN AU SUJET DE LA MAJORATION DES PRIX DU PÉTROLE ET DU GAZ

**L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources):** Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 41(2) du Règlement, j'aimerais déposer dans les deux langues officielles une déclaration renfermant les détails des augmentations de prix du pétrole brut et du gaz naturel convenus entre le gouvernement fédéral et les deux provinces productrices, l'Alberta et la Saskatchewan, et les échanges de lettres entre le ministre de l'Énergie de l'Alberta et moi-même.

**M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles):** Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. J'aimerais demander à Votre Honneur s'il convient que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Gillespie) dépose une déclaration et des lettres. Il n'y a pas de doute que l'article 41(2) permet au ministre de déposer des copies de lettres échangées avec les ministres provinciaux de l'énergie, mais je ne crois pas qu'il lui permette aussi de déposer une déclaration.

S'il doit y avoir une déclaration—et c'est bien de cela qu'il s'agit, une déclaration du ministre sur les prix du pétrole et du gaz naturel—elle devrait être faite à l'appel des motions pour que les députés puissent lui poser des questions. La déclaration renferme un certain nombre de points et nous ne savons pas quelle interprétation leur donner. Faut-il en déduire que le gouvernement a l'intention de présenter des mesures ou s'agit-il simplement de questions qui ont été discutées entre le ministre et les ministres provinciaux de l'énergie. J'estime qu'en remettant à la presse une déclaration qui donne l'impression qu'il s'agit de programmes qu'il entend faire appliquer, alors que les députés n'ont pas eu l'occasion de poser des

[M. l'Orateur.]

questions et de s'assurer du sens de la déclaration, le gouvernement fait jouer en sa faveur les dispositions de l'article 41(2) du Règlement. J'aimerais que Votre Honneur juge si c'est là une façon convenable de procéder.

**M. Baker (Grenville-Carleton):** L'objection que soulève le député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) ne laisse aucun doute. La procédure que nous avons établie dans le Règlement révisé au sujet des déclarations, par quoi il faut entendre toute chose qualifiée de déclaration ou ayant la nature d'une déclaration, veut que le ministre fasse sa déclaration de vive voix à la Chambre, après quoi les députés auraient, s'ils le désirent, l'occasion de poser des questions. Comme l'a dit le député, il n'y a rien de mal à déposer certains documents mais adopter la coutume de déposer une déclaration à la Chambre est certainement contraire au Règlement.

Je suis certain que le ministre ne voudrait pas agir à l'encontre du Règlement et, d'ailleurs, on ne devrait pas le lui permettre. Je vous demande, monsieur l'Orateur, d'examiner la question et de demander au ministre de retirer sa demande. Je ne voudrais pas lui causer d'ennuis, mais je pense qu'avant d'essayer de déposer la déclaration il aurait dû demander conseil au président du Conseil privé (M. MacEachen) puisque ce procédé, va sûrement à l'encontre du Règlement.

**Des voix:** Bravo!

**M. Blais:** Monsieur l'Orateur, je n'ai pas entendu ce qu'a dit le député au début mais si je comprends bien l'article 41(2) le ministre en sa qualité de ministre de la Couronne a parfaitement le droit de déposer les documents qu'il désire et rien ne peut l'en empêcher. C'est ce que dit l'article 41(2). Les documents à déposer sont définis comme tels et sont identifiés. C'est au ministre d'en décider. S'il veut les déposer, je ne vois rien qui puisse l'en empêcher.

**M. McGrath:** Monsieur l'Orateur, je suis moi aussi en faveur du rappel au Règlement et en toute déférence pour Votre Honneur, je trouve que vous devriez considérer ce cas avec attention, sinon nous pourrions établir un dangereux précédent puisque ce que le ministre cherche à faire par ce recours abusif à l'article 41(2), c'est se soustraire à l'article 15 qui permet aux ministres de se lever et de faire des déclarations à la Chambre à la suite desquelles l'opposition et les autres députés peuvent exprimer leur opinion et poser des questions. Si vous laissez faire le ministre et si vous lui permettez d'interpréter aussi largement l'article 41(2) qui traite clairement des documents, et si vous permettez aux ministres de déposer des déclarations aux termes de cet article alors que les députés n'auront pas l'occasion de dire ce qu'ils en pensent, nous allons établir un précédent très dangereux qui affaiblira considérablement les dispositions de l'article 15 qui prévoit explicitement les déclarations de vive voix.